



Notice explicative

mars 16

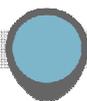
Conseil Départemental du Var



Assistance à la révision du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et études associées

En partenariat avec :





| | |
|---|-----------|
| Préambule | 1 |
| 1. Introduction | 5 |
| 1.1. Motifs de la révision du Plan par le Conseil Départemental | 5 |
| 1.2. Procédure d'élaboration | 5 |
| 1.2.1. Cadre réglementaire | 5 |
| 1.2.2. Calendrier de la démarche | 7 |
| 1.3. Portée du Plan | 7 |
| 2. Objet et déroulement de l'enquête publique | 9 |
| 2.1. Objet de l'enquête publique | 9 |
| 2.2. Déroulement de l'enquête publique | 10 |
| 3. Contexte et objectifs | 13 |
| 3.1. Objectif d'un plan de prévention et de gestion de déchets non dangereux | 13 |
| 3.2. Périmètre des déchets pris en compte dans le plan | 13 |
| 3.2.1. Présentation des déchets considérés | 13 |
| 3.2.2. Synthèse | 14 |
| 4. Diagnostic de la gestion des déchets non dangereux | 15 |
| 4.1. Population et intercommunalité | 15 |
| 4.1.1. Périmètre géographique et démographique | 15 |
| 4.1.2. Organisation de la collecte et du traitement | 16 |
| 4.2. Diagnostic des actions de prévention | 18 |
| 4.2.1. Recensement des Programmes Locaux de Prévention | 18 |
| 4.2.2. Actions de prévention menées par les collectivités | 18 |
| 4.2.3. Actions de prévention menées par le Département | 18 |
| 4.2.4. Actions des chambres consulaires | 19 |
| 4.3. Bilan du gisement de déchets non dangereux | 19 |
| 4.4. Installations du territoire pour la gestion des déchets non dangereux | 19 |
| 4.4.1. Préambule | 19 |
| 4.4.2. Les équipements du département | 20 |
| 4.5. Quel devenir pour les déchets non dangereux du Var | 20 |
| 4.5.1. Déchets Ménagers et Assimilés | 20 |
| 4.5.2. Déchets Non Ménagers | 21 |
| 4.5.3. Bilan de la gestion des déchets non dangereux | 21 |
| 5. Objectifs du plan | 22 |
| 5.1. Objectifs qualitatifs | 22 |

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 5.1.1. | Préambule | 22 |
| 5.1.2. | Objectifs de prévention | 23 |
| 5.1.3. | Objectifs de valorisation matière | 23 |
| 5.1.4. | Objectifs de valorisation organique | 23 |
| 5.1.5. | Objectifs de gestion des déchets des professionnels | 24 |
| 5.1.6. | Objectifs de gestion des déchèteries | 24 |
| 5.1.7. | Objectifs de traitement | 24 |
| 5.2. | Objectifs chiffrés | 25 |
| 5.2.1. | Objectifs de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés | 25 |
| 5.2.2. | Objectifs de collecte des déchets non ménagers | 25 |
| 5.3. | Bilan Gisements Déchets Non Dangereux à 6 et 12 ans | 26 |
| 5.3.1. | Objectifs de valorisation | 26 |
| 5.3.2. | Impacts sur le gisement de déchets non dangereux résiduels | 26 |
| 6. | Bilan de la mise en œuvre du PPGDND | 27 |
| 6.1. | Scénario du Plan | 27 |
| 6.2. | Bilan des actions phare à mettre en œuvre | 27 |
| 6.3. | Bilan des capacités de tri et de traitement du Plan | 28 |
| 6.3.1. | Bilan des équipements retenus par le Plan | 28 |
| 6.3.2. | Carte zone de chalandise des équipements | 28 |
| 6.3.3. | Bilan des capacités de traitement autorisées | 29 |
| 6.4. | Importation et Exportation de déchets non dangereux | 30 |
| 6.5. | Calendrier de mise en œuvre | 30 |
| 6.5.1. | Créations d'équipements multi-filières | 30 |
| 6.5.2. | Actions du tronc commun | 30 |
| 7. | Justifications des principales mesures retenues par le Plan | 32 |
| 7.1. | Cadre réglementaire | 32 |
| 7.1.1. | Hierarchie des modes de traitement | 32 |
| 7.1.2. | Objectifs réglementaires de prévention | 32 |
| 7.1.3. | Objectifs réglementaires de valorisation | 33 |
| 7.2. | Enjeux spécifiques du Var | 35 |
| 7.2.1. | Déploiement d'une dynamique de prévention à l'échelle départementale | 35 |
| 7.2.2. | Amélioration des performances de collectes sélectives | 36 |
| 7.2.3. | Densification du réseau de déchèteries | 36 |
| 7.2.4. | Amélioration de la valorisation | 37 |
| 7.2.5. | Sous-Produits de l'Assainissement | 37 |
| 7.2.6. | Déchets d'Activités Economiques | 37 |
| 7.2.7. | Exutoires pour les déchets non dangereux résiduels | 37 |
| 7.2.8. | Amélioration de la connaissance des coûts | 38 |
| 7.3. | Evaluation environnementale des préconisations du Plan | 38 |



► PREAMBULE

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Départemental du Var s'est vu transférer la compétence Elaboration des Plans et s'est rapidement engagé pour relancer la réflexion sur l'organisation des filières de collecte et de traitement des déchets sur son territoire.

Depuis, 2005, date du transfert de la compétence élaboration du Plan au Conseil Départemental, ce dernier réalise le suivi annuel du Plan. Pour cela il collecte les données des collectivités issues des rapports annuels et les synthétise pour une présentation en commission consultative.

Afin de prendre en compte les travaux du Grenelle de l'Environnement et les évolutions réglementaires concernant la planification de la prévention et de la gestion des déchets, notamment le décret du 29 novembre 2005, la circulaire du MEDD du 25 avril 2007 les lois Grenelles 1 et 2, et plus récemment le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011, **le Conseil Départemental a relancé en janvier 2012 une nouvelle procédure pour l'élaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.**

Les travaux de révision du plan se sont déroulés de janvier 2012 à mai 2016.

Le Plan fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets non dangereux aux horizons 2021 et 2027 (6 et 12 ans à compter de l'adoption du plan). Il définit également des indicateurs de suivi annuels. Le Plan est un outil réglementaire et structurant pour tous les acteurs publics et privés.

► OBJET DE LA NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var est établie en application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement. Ce dernier indique que :

« Le projet de plan, accompagné du rapport environnemental, est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier.

II. - Le dossier d'enquête comprend :

1° Une notice explicative précisant l'objet de l'enquête, la portée du projet de plan et les justifications des principales mesures qu'il comporte ;

2° Le rapport environnemental ainsi que les avis émis sur ces projets en application des articles R. 541-20 et R. 541-21. »

1.

1. INTRODUCTION

1.1. Motifs de la révision du Plan par le Conseil Départemental

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Var a été élaboré à l'initiative et sous l'autorité de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004.

Depuis, 2005, date du transfert de la compétence élaboration du Plan au Conseil Départemental, ce dernier réalise le suivi annuel du Plan. Pour cela il collecte les données des collectivités issues des rapports annuels et les synthétise pour une présentation en commission consultative.

Dans le cadre de sa compétence, le Conseil Départemental du Var a réalisé en 2006, une étude relative à la recherche de sites potentiels d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés et de procédés nouveaux.

Les résultats de cette étude ont été intégrés aux travaux de révision.

Par ailleurs, le Conseil Départemental a souhaité élargir le cadre de la révision du Plan en l'associant à deux études annexes :

- L'étude d'opportunité et de faisabilité de mise la mise en place du contrat d'objectif territorial Var Esterel (COT Var Esterel) pour un équipement multifilières de valorisation et de production d'Electricité ;
- L'étude de l'évaluation des débouchés pour les déchets issus de l'assainissement dans le département du Var.

Les résultats de ces deux études relatives à l'amélioration des performances de valorisation des déchets et plus particulièrement des sous-produits de l'assainissement ont alimenté les travaux du Plan, tout au long de la révision.

La première étape de la révision a consisté à réaliser l'état des lieux de la gestion des déchets non dangereux sur le périmètre du Plan.

L'année de référence retenue pour cet état des lieux est l'année 2012.

Le Plan entre en vigueur en 2015 et fixe un cadre pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux, établi de manière concertée, aux horizons 6 et 12 ans soit en 2021 et 2027.

1.2. Procédure d'élaboration

1.2.1. Cadre réglementaire

Prévus aux articles L. 541-14 et L. 541-15 du Code de l'Environnement, les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ont pour objet d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés.

L'article L. 541-14 du Code de l'Environnement dispose :

« 1. Chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

1.

II. Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-1, le Plan :

1° Dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux, produits et traités, et des installations existantes appropriées ;

2° Recense les délibérations des personnes morales de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les choix d'équipements à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations. Ces choix sont pris en compte par le plan départemental dans la mesure où ils contribuent aux objectifs définis à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

2° bis Recense les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre par les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

3° Enonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles. Dans ce contexte, le Plan :

a) Fixe des objectifs de prévention des déchets ;

b) Fixe des objectifs de tri à la source, de collecte sélective, notamment des biodéchets, et de valorisation de la matière ;

c) Fixe une limite aux capacités annuelles d'incinération et de stockage des déchets, en fonction des objectifs mentionnés aux a et b. Cette limite doit être cohérente avec l'objectif d'un dimensionnement des outils de traitement des déchets par stockage ou incinération correspondant à 60 % au plus des déchets produits sur le territoire. Cette limite s'applique lors de la création de toute nouvelle installation d'incinération ou de stockage des déchets ainsi que lors de l'extension de capacité d'une installation existante ou lors d'une modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette disposition peut faire l'objet d'adaptations définies par décret pour les départements d'outre-mer et la Corse ;

d) Enonce les priorités à retenir pour la valorisation des composts issus des déchets organiques. Ces priorités sont mises à jour chaque année en concertation avec la Commission Consultative visée au VI ;

e) Prévoit les conditions permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ;

Il bis. Le Plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

III. Le Plan peut tenir compte, en concertation avec les départements limitrophes, des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application et des propositions de coopération intercommunale afin de prendre en compte les bassins de vie. Il privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets, par voie fluviale ou ferrée.

IV. Il prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage de déchets non dangereux. »

La directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalablement à leur adoption. Elle a été transposée par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a

1.

modifié le Code de l'Environnement (création des articles L. 122-4 à L. 122-11 et modification de l'article L. 414-4 relatif aux sites Natura 2000) ainsi que le Code de l'Urbanisme et le Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.2. Calendrier de la démarche

Le Département du Var a souhaité inscrire la révision du Plan dans une démarche engagée de concertation avec les différents partenaires concernés par la réduction et la gestion des déchets (collectivités, organisations professionnelles, associations de protection de l'environnement, grand public,...) durant tout le processus de révision.

Cette concertation s'est traduite de façon concrète par l'organisation de 3 sessions de réunions de groupes de travail composés de l'ensemble des parties prenantes de la gestion des déchets et réunis à chaque phase de la révision du Plan.

Le tableau suivant présente la synthèse de la méthodologie de révision du Plan.

| | Instances consultées | Instances de Validation |
|---|---|--|
| Phase 1 : Organisation des modalités de fonctionnement de la CCCES | <u>Comité de pilotage</u> 2 juillet 2013 | <u>Commission consultative</u> : 01 octobre 2013 |
| Phase 2 : Etat des lieux de la gestion actuelle des déchets non dangereux | <u>Comité de pilotage</u> 10 décembre 2013 | <u>Commission consultative</u> : 17 décembre 2013 |
| Phase 3 : Réalisation du programme de Prévention des DND | <i>En parallèle de la phase 4</i> | |
| Phase 4 : Contraintes et opportunités – proposition d'orientations et d'objectifs | <u>Ateliers thématiques</u> : 19 et 20 février 2014 | <u>Commission consultative</u> : 15 mai 2014 |
| Phase 5 : Etude de scénarios | <u>Ateliers thématiques</u> : 2 et 3 juillet 2014 | <u>Commission consultative</u> : 9 septembre 2014 |
| Phase 6 : Choix et approfondissement du scénario retenu | <u>Ateliers thématiques</u> : 1 et 2 octobre 2014 | <u>Commission consultative</u> : 18 décembre 2014 |
| Phase 7 : Consultations administrative et Enquête Publique – mise en forme définitive du plan | <u>Consultations Administratives</u> (CODERST, Départements limitrophes, Services de l'Etat, EPCI compétents, Conseil Régional, etc.) : Février à mai 2015 <u>Saisine de l'Autorité Environnementale</u> : Novembre 2015 à Février 2016 | <u>Assemblée délibérante de Département</u> : 22 octobre 2015 |

1.3. Portée du Plan

Les Plans ont pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. L'article L. 541-15 du Code de l'Environnement dispose que dans les zones où les Plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

1.

non dangereux et, notamment, les décisions prises en matière d'installations classées doivent être compatibles avec ces Plans.

Les actions, prescriptions, recommandations et orientations formulées dans le présent Plan doivent donc être suivies en premier lieu par les groupements de communes (et leurs concessionnaires) disposant de la compétence dans le domaine des déchets et par les services préfectoraux lorsqu'ils adoptent des arrêtés en matière d'installations classées. Elles doivent également être suivies par les personnes publiques adoptant des décisions dans le domaine des déchets (permis de construire ou déclaration d'utilité publique concernant une installation de traitement de déchets, etc.).

La révision du Plan doit répondre aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux doit coordonner l'ensemble des actions à entreprendre pendant une période de 12 ans. C'est un outil essentiel et structurant pour l'ensemble des acteurs publics et privés.

Le Plan fixe donc des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2021 et 2027 (6 et 12 ans à compter de l'adoption du plan).

Le Plan s'applique sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics et des attributions des communes auxquelles la loi a confié la responsabilité de l'élimination des déchets provenant des ménages. Il constitue une base de réflexion pour les décideurs publics et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné, la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales nécessitant un ajustement des politiques publiques.

2.

2. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique concerne le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var et son rapport environnemental.

2.1. Objet de l'enquête publique

Le présent projet de Plan est établi par le Président du Conseil Départemental, en concertation avec la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan, comme présentée au chapitre 1.2.2 présentant le calendrier de la démarche.

L'élaboration du projet de Plan s'est déroulée de juillet 2013 à décembre 2014 et a donné lieu à des études et des travaux du Conseil Départemental et de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan. 12 réunions des ateliers thématiques ont été organisées d'octobre 2013 à octobre 2014 regroupant les différents acteurs varois de la gestion des déchets : Collectivité, Services de l'Etat notamment la DREAL, ADEME, acteurs privés de la collecte et du traitement des déchets, éco-organismes, associations environnementales, etc.

Après avoir recueilli l'avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan sur le projet, le 18 décembre 2014, le Président du Conseil Départemental a soumis de février à mai 2015, le projet de plan et son évaluation environnementale, pour avis, au Préfet, au Conseil Régional, aux Conseils Généraux limitrophes et aux groupements de communes et communes compétentes en matière de déchets et concernés par ce Plan (consultation régie par les articles L. 541-14-VII et R.541-20 du Code de l'Environnement).

Par délibération du 22 octobre 2015, le Conseil Départemental du Var a approuvé le projet de Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et son rapport environnemental.

De novembre 2015 à février 2016, le Président du Conseil Départemental a soumis pour avis, le projet de plan et son évaluation environnementale, à l'Autorité Environnementale.

Aujourd'hui, ce projet de Plan et son rapport environnemental sont soumis à enquête publique.

Une Commission d'Enquête a été désignée par le Président du Tribunal Administratif, pour conduire la présente enquête publique.

Celle-ci a pour objet :

- de permettre au public concerné par le Plan de prendre connaissance du projet Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du département du Var, et de son rapport environnemental ;
- de recueillir toutes appréciations, suggestions et propositions du public.

2.

Au terme de cette consultation, la commission d'enquête analyse les observations du public, rédige un rapport et ses conclusions motivées qu'elle adresse dans un délai d'un mois au Président du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental adresse alors au Président du Tribunal Administratif copie du rapport et des conclusions motivées. La copie du rapport et des conclusions est également adressée dans l'ensemble des lieux dans lesquels s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'au siège du Conseil Départemental, pour y être sans délai tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le projet de Plan sera alors adopté par délibération du Conseil Régional.

L'enquête publique du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du département du Var se déroulera du 19 septembre 2016 au 21 octobre 2016.

2.2. Déroulement de l'enquête publique

Pour consulter le projet et exprimer des observations, différents moyens sont proposés au public :

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté sur le site Internet du Département du Var (www.var.fr/gestion-des-dechets) et les observations du public pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : grs_plandechets83@var.fr.

Les observations pourront également être adressées à la commission d'enquête par courrier à Monsieur Robert HENNAF, Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : Département du Var - Direction de l'environnement - PPGDND83, 390 avenue des Lices – 83000 TOULON «avec la mention «ne pas ouvrir»

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et consigner des observations sur un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet dans les lieux désignés ci-après.

1 - Lieux d'enquête : consultation et mise à disposition du dossier d'enquête et des registres d'observation.

Le siège de l'enquête est le Département du Var – Hôtel du Département 390, avenue des Lices, CS 41303, 83076 TOULON Cedex.

Ces lieux d'enquête publique ont été choisis afin de disposer d'un maillage cohérent sur le territoire du Var.

Le dossier d'enquête sera consultable dans les lieux et aux horaires suivants :

2.

| Lieux | Adresses | Jours et horaires d'ouverture au public |
|---|---|---|
| Hôtel du département (TOULON) | 390, Avenue Des Lices 83000 TOULON | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h |
| Département du Var - Bâtiment des services (DRAGUIGNAN) | 1, boulevard Foch 83300 DRAGUIGNAN | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h |
| Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (LA LONDE LES MAURES) | Hôtel de ville - BP62 83250 LA LONDE LES MAURES | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h |
| Communauté de Communes Vallée du Gapeau (SOLLIES-PONT) | 1193 avenue des Sénès 83210 SOLLIES-PONT | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 |
| Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume (LA CADIÈRE D'AZUR) | 155 avenue Jansoulin 83740 LA CADIÈRE D'AZUR | Du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 |
| SIVED (BRIGNOLES) | Bat H5, quartier de Paris, 174 route du Val CS 70 325 83175 BRIGNOLES Cedex | Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 |
| Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien (SAINT-MAXIMIN LA SAINTE-BAUME) | 6, rue des Poilus 83470 SAINT-MAXIMIN | Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Mairie de Villecroze | Place de la Mairie 83690 VILLECROZE | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h sauf le jeudi (uniquement le matin) |
| Mairie de Saint-Julien Le Montagnier | 22, rue de l'Hôtel-de-Ville 83560 SAINT-JULIEN LE MONTAGNIER | Lundi : de 08h30 à 12h, mardi : de 08h30 à 12h et de 14h à 17h, mercredi : de 08h30 à 12h Jeudi et vendredi : de 08h30 à 12h et de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Cœur du Var (LE LUC EN PROVENCE) | Quartier Précoumin - Route de Toulon 83340 LE LUC EN PROVENCE | Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30 |
| Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez (COGOLIN) | Bâtiment Le Grand Sud - 2 rue Blaise Pascal - 83310 COGOLIN | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 |
| SMIDDEV FREJUS | 90, Impasse Thomas Edison - ZI La Palud - 83600 FREJUS | Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h |
| Communauté de Communes Pays de Fayence (TOURETTES) | Mas de Tassy - 1849 RD19 - CS80106 - 83440 TOURETTES | Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h |

2.

2- Dates et lieux de permanences tenues par la commission d'enquête

Le public peut aussi s'exprimer auprès des commissaires enquêteurs, qui ont été désignés par le Tribunal Administratif de TOULON (par décision n°E1600014/83 en date du 22 mars 2016) pour conduire cette enquête publique.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

| Lieux | Dates et horaires des permanences |
|---|--|
| Hôtel du département | Lundi 19 septembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h ; Vendredi 21 octobre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 17h |
| Département du Var - Bâtiment des services | Mercredi 28 septembre 2016 de 9h à 12h ; Vendredi 14 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures | Mercredi 21 septembre 2016 de 9h à 12h ; Lundi 03 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Vallée du Gapeau | Mercredi 28 septembre 2016 de 13h30 à 16h30 ; Lundi 10 octobre 2016 de 9h à 12h |
| Communauté d'Agglomération Sud Sainte-Baume | Vendredi 23 septembre 2016 de 9h à 12h ; Jeudi 06 octobre 2016 de 14h à 17h |
| SIVED | Vendredi 23 septembre 2016 de 9h à 12h ; Vendredi 07 octobre 2016 de 13h30 à 16h30 |
| Communauté de Communes Sainte Baume Mont Aurélien | Mercredi 28 septembre 2016 de 9h à 12h ; Mercredi 12 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Mairie de Villecroze | Lundi 26 septembre 2016 de 14h à 17h ; Mercredi 12 octobre 2016 de 9h à 12h |
| Commune de Saint-Julien Le Montagnier | Jeudi 29 septembre 2016 de 9h à 12h ; Vendredi 14 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Cœur du Var | Jeudi 22 septembre 2016 de 9h à 12h ; Mardi 04 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Golfe de Saint-Tropez | Mercredi 21 septembre 2016 de 9h à 12h ; Lundi 03 octobre 2016 de 14h à 17h |
| SMIDDEV | Vendredi 23 septembre 2016 de 9h à 12h ; Mardi 04 octobre 2016 de 14h à 17h |
| Communauté de Communes Pays de Fayence | Mardi 27 septembre 2016 de 9h à 12h ; Jeudi 13 octobre 2016 de 14h à 17h |

3.

3. CONTEXTE ET OBJECTIFS

3.1. Objectif d'un plan de prévention et de gestion de déchets non dangereux

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux est un outil de planification à long terme, à l'échelle d'un département. L'objet du Plan est de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par le Plan, conformément à la réglementation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011 complètent et modifient le cadre juridique relatif à la planification de la gestion des déchets.

Ces objectifs sont les suivants (article L541-14 du Code de l'environnement) :

- prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- traiter les déchets selon la hiérarchie suivante :
 - la préparation en vue de la réutilisation,
 - le recyclage,
 - toute autre utilisation, dont la valorisation énergétique,
 - l'élimination ;
- gérer les déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserves des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le Plan fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (article L.414-14 du Code de l'environnement)

3.2. Périmètre des déchets pris en compte dans le plan

La réglementation impose au Plan de prendre compte les Déchets Non Dangereux : les déchets ménagers et assimilés non dangereux ainsi que les déchets d'activités économiques non dangereux appartiennent au périmètre du Plan.

3.2.1. Présentation des déchets considérés

L'élimination des déchets des ménages est une compétence obligatoire pour les communes ou leurs Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), définie à l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les déchets pris en compte dans ce plan sont l'ensemble des déchets non dangereux hors déchets non dangereux issus des chantiers du BTP, produits sur le territoire du plan par les ménages et les non-ménages. Ceux-ci sont détaillés schématiquement dans le tableau suivant.

3.

| Déchets de l'assainissement | Déchets de la Collectivité | Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) | | Déchets Occasionnels des Ménages (DOM) -Encombrants - Flux valorisables (ex: déchets verts, bois, cartons, etc.) - Déchets en filières à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) | Déchets d'Activités Economiques (DAE) |
|--|---|-------------------------------------|---|--|--|
| | | Ordures Ménagères (OM) | | | |
| Boues et produits de curage des stations d'épurations du service public Matière de vidange de l'assainissement autonome | Déchets des espaces verts publics ; Foire et marchés ; Nettoisement et voirie | Ordures Ménagères résiduelles (OMr) | Déchets recyclables collectés séparativement | | Déchets non dangereux, non inertes produits par les activités économiques – collectés ou non avec les déchets ménagers |
| | | | - Emballages - Journaux revues/magasines - Verre - Fraction Fermentescible des Ordures ménagères | | |

Les résidus de valorisation et de traitement présentés dans le tableau suivant, sont également intégrés au périmètre du Plan.

| | Tri | Déchèteries | Traitements biologiques | Incinération |
|--|--------------|--|----------------------------------|-------------------------------------|
| Produit valorisables | Matériaux | Matériaux, biens d'équipements réparés | Compost, biogaz, métaux | Métaux, énergie, certains mâchefers |
| Refus et résidus de valorisation ou de traitement | Refus de tri | Refus de déchèterie | Refus de traitements biologiques | REFIOM, certains mâchefers |

3.2.2. Synthèse

Le décret n°2011-828 paru le 11 juillet 2011 indique que le Plan prend en compte les déchets non dangereux produits sur le département.

L'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales étend la collecte et le traitement des déchets des ménages à « la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières ». A noter que les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics relèvent désormais d'un plan spécifique, depuis l'adoption de la loi dite Grenelle II dont le contenu est défini à l'article L.541-14-1 du Code de l'Environnement, modifié par l'Ordonnance du 17 décembre 2011.

4.

4. DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

L'année de référence retenue pour l'état des lieux du Plan est l'année 2012.

4.1. Population et intercommunalité

4.1.1. Périmètre géographique et démographique

4.1.1.1. Situation en 2012

Le département du Var a une superficie de 5 973 km² et compte 1 008 183 habitants (Source : Recensement de la population 2012 - Limites territoriales au 1er janvier 2012).

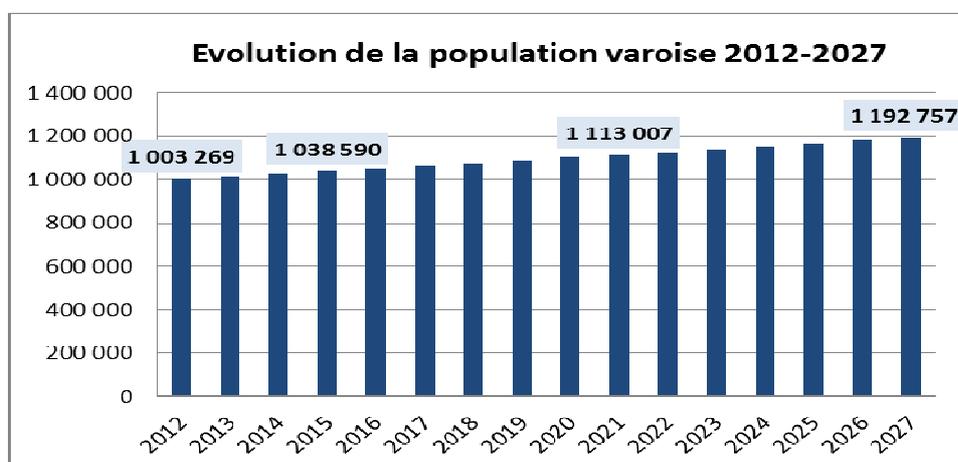
La population de référence retenue dans le présent document correspond à la population INSEE au 1er janvier 2012.

Le périmètre du Plan épouse les frontières départementales, excepté pour la commune de Saint Zacharie (4 914 habitants) qui est adhérente à un EPCI des Bouches du Rhône (la Communauté d'agglomération Pays d'Aubagne et de l'étoile).

La population de référence pour le Plan est donc de 1 003 269 habitants.

4.1.1.2. Evolution prévisionnelle à 6 et 12ans

L'évolution de population retenue est le résultat de prospectives réalisées par le Département dans le cadre de l'étude **Var 2030**, réalisée à partir des statistiques locales de l'INSEE. Le scénario du Plan se base sur une augmentation annuelle de l'ordre de 1,1%. Le graphique suivant présente l'évolution de la population varoise sur la durée du Plan.



En 2027, la population prise en compte dans le Plan s'élève à 1 192 757 habitants, ce qui représente une hausse de près de 19% par rapport à la population de l'état des lieux (2012).

4.

4.1.1.3. Focus sur le caractère touristique du Var

Le Var est le premier département d'accueil touristique en France (hors région Ile de France). Cette situation génère notamment un pic de population en saison estivale qui se traduit par une augmentation forte des quantités de déchets produits sur le territoire. Il convient également de noter que pendant cette période, les transports sont plus difficiles compte tenu de l'affluence touristique.

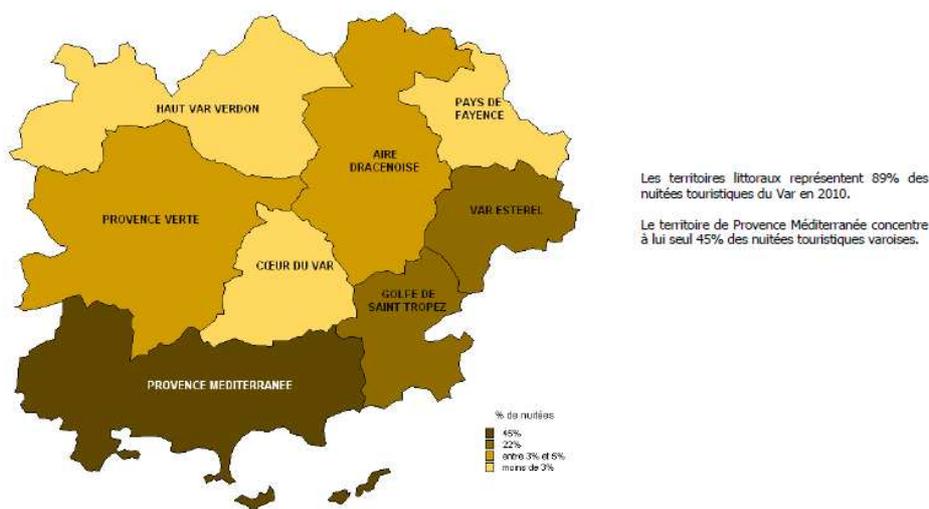
Les derniers chiffres élaborés en 2010 par l'Agence de Développement Touristique (Antenne du Conseil Départemental) concernant le taux de fonction touristique (nombre de lits touristiques par rapport au nombre d'habitants) sont les suivants :

| | total lits | Pop2010 | taux de fonction touristique |
|-----------------------|------------|---------|------------------------------|
| GOLFE DE SAINT TROPEZ | 251308 | 56653 | 443,6 |
| VAR ESTEREL | 269843 | 112047 | 240,8 |
| HAUT VAR VERDON | 35744 | 25342 | 141,0 |
| PAYS DE FAYENCE | 24919 | 22287 | 111,8 |
| PROVENCE MEDITERRANEE | 401890 | 560931 | 71,6 |
| AIRE DRACENOISE | 45206 | 97211 | 46,5 |
| PROVENCE VERTE | 38263 | 101975 | 37,5 |
| CŒUR DU VAR | 10442 | 37012 | 28,2 |

Les taux de fonction touristique montre une capacité d'accueil très importante sur le Golfe de Saint-Tropez qui peut, en saison, quadrupler sa population, le territoire Var Estérel peut la doubler très largement.

Par ailleurs, il convient de noter que les territoires Haut Var Verdon, Golfe de Saint-Tropez, Provence Verte, Fayence et Var Estérel sont les territoires qui ont une grande proportion de résidences secondaires.

Répartition des nuitées touristiques par territoire en 2010.
(en % de nuitées touristiques)



Les spécificités du département sont prises en compte dans le cadre du diagnostic du PPGDND.

4.1.2. Organisation de la collecte et du traitement

La carte suivante présente les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI), compétents dans le domaine des déchets ménagers dans le département **au 31 décembre 2012**, soit 46 EPCI compétents en collecte et 23 EPCI compétents en traitement.

A noter la situation particulière de certains EPCI qui présentent un éclatement des compétences entre les communes et leur EPCI traitement : cas particulier du SITOMAT.

Limites des territoires de développement durable



TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DANS LE VAR



Les évolutions de l'intercommunalité qui ont eu lieu depuis l'état des lieux en 2012 ont été prises en compte dans le Plan, lors des phases de simulation et d'approfondissement des scénarios.

4.

4.2. Diagnostic des actions de prévention

4.2.1. Recensement des Programmes Locaux de Prévention

Au 31 décembre 2012, un EPCI varois s'est engagé dans la réalisation d'un PLP : le Syndicat Mixte pour du Développement Durable pour l'Est du Var (SMIDDEV) a réalisé en 2012 le diagnostic de son PLP, sans contractualisations avec l'ADEME.

4.2.2. Actions de prévention menées par les collectivités

Les Collectivités du Var sont engagées dans différentes actions de prévention des déchets depuis plusieurs années. Les principales actions de prévention recensées dans le département sont les suivantes :

- **Le déploiement du compostage individuel et/ou collectif :**
 - 25 EPCI du Var se sont engagés dans la mise en place d'actions de compostage domestique ;
 - Près de 8% des foyers de PACA sont équipés d'un composteur ;
- **Le déploiement de projets de réemploi :**
 - Ressourcerie « La Courtoise » à Saint Maximin : Octobre 2014
 - Le Grenier Eco à La Farlède : Janvier 2014
- **La sensibilisation de la population :**
 - Ambassadeurs de tri ou de développement durable ;
 - Communication dans les établissements scolaires ;
 - Participation à des manifestations exceptionnelles
 - Etc.
- **La mise en place d'un financement incitatif :**
 - Une étude en cours (SIVED)

4.2.3. Actions de prévention menées par le Département

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental du Var soutient financièrement les collectivités du département pour la prévention et la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés.

Des enveloppes territoriales sont ainsi accordées aux collectivités qui en font la demande afin de financer la création ou la réhabilitation de déchèterie, les opérations de compostage domestique ou collectif, ou encore les opérations de communication sur la prévention et le tri.

Par ailleurs, le Conseil Départemental du Var anticipant la réglementation relative aux gros producteurs de bio-déchets a équipé un quart de ses collègues en matériel de compostage (composteurs bois, composteurs rotatifs, etc.) afin d'extraire la fraction fermentescible de ces déchets de restauration et ainsi réduire la part des déchets à traiter.

Cette opération offre également l'opportunité de sensibiliser et d'éduquer les générations futures à un éco-comportement en matière de gestion des déchets.

4.

4.2.4. Actions des chambres consulaires

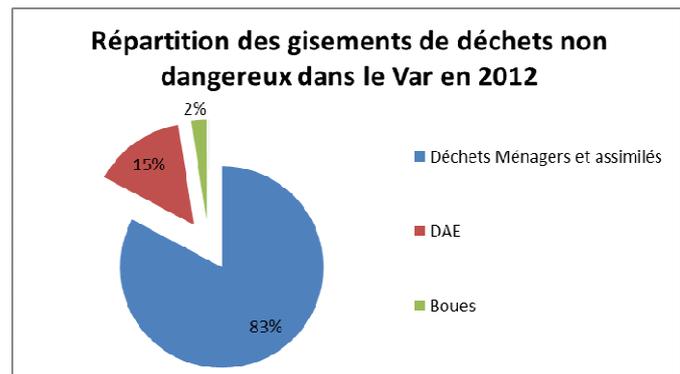
La CCI et la CMA du Var se sont engagées dans différentes actions de prévention, de communication et de sensibilisation à la gestion des déchets non dangereux des professionnels.

Les principales actions des Chambres Consulaires portent sur le développement du tri sélectif.

4.3. Bilan du gisement de déchets non dangereux

965 219 tonnes de Déchets Non Dangereux ont été produites sur le périmètre du Plan du Var (hors sédiments de dragage) en 2012 :

- dont 15% de DAE ;
- 83% de DMA ;
- et 2% de boues



Le tableau suivant synthétise les tonnages pris en compte dans le diagnostic du Plan.

| Total déchets non dangereux | Tonnage 2012 | % |
|-----------------------------|------------------|-------|
| OMR | 471 515 T | 48,9% |
| Collectes sélectives | 69 914 T | 7,2% |
| Déchèteries | 258 613 T | 26,8% |
| DAE | 141 363 T | 15% |
| Boues | 23 594 T | 2% |
| Déchets agricoles | 220 T | 0,0% |
| Total | 965 219 T | |

Les déchets agricoles pris en compte représentent moins de 1% du tonnage global considéré dans le Plan.

4.4. Installations du territoire pour la gestion des déchets non dangereux

4.4.1. Préambule

Les différents types de traitement utilisés pour l'élimination des déchets produits dans le département sont le tri, le compostage, la méthanisation, l'incinération et le stockage.

La recherche d'une valorisation maximale est une préoccupation constante dans la gestion des déchets. Cette notion de valorisation recouvre des significations qui diffèrent quelque peu selon les textes :

- la circulaire du 28 avril 1998 définit comme valorisation le recyclage matière, la valorisation organique ainsi que le réemploi et la réutilisation ;
- la circulaire du 18 novembre 1996 évoque également la valorisation énergétique. Cette valorisation énergétique lors de l'incinération n'est de fait qu'un ultime moyen de valoriser les déchets.

4.

La directive 2008-98 du 19 novembre 2008, transposée par l'article L.541-1 du Code de l'environnement affirme **la hiérarchie des modes de traitement** :

1. **Prévention ;**
2. **Préparation en vue du réemploi ;**
3. **Recyclage ;**
4. **Autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;**
5. **Elimination.**

L'élimination des déchets sans valorisation consiste principalement au stockage et à l'incinération. Cette élimination sans valorisation est donc à réserver aux déchets ultimes, dont toute part valorisable a été extraite au préalable, article L541-2-1 du Code de l'Environnement.

Cette hiérarchie est réaffirmée par les lois Grenelle I et II qui insistent sur l'importance de la valorisation organique. L'article 46 de la loi Grenelle I indique que le Plan se doit d'intégrer dans ses préconisations « l'amélioration de la gestion des déchets organiques en favorisant en priorité la gestion de proximité : compostage domestique et de proximité et ensuite méthanisation et compostage de la FFOM ».

4.4.2. Les équipements du département

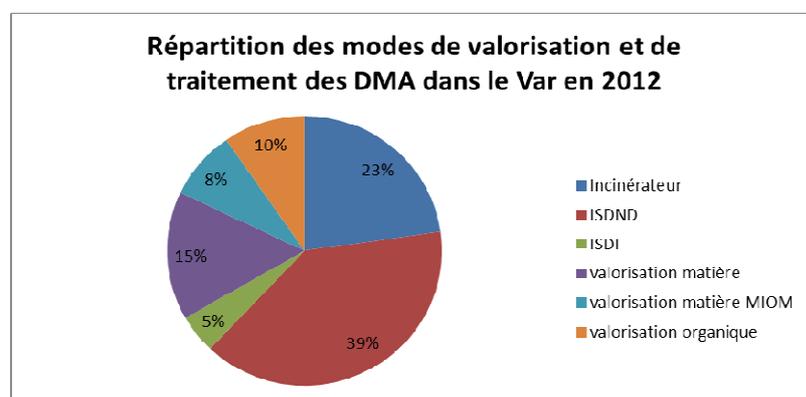
Le tableau suivant présente les équipements de traitement existants dans le Var en 2012.

| Type d'installation | Nombre d'installations | Capacité traitement autorisée au 31/12/2012 | Tonnage traité total 2012 | % tonnage traité / capacité autorisée |
|---------------------------------------|------------------------|---|---------------------------|---------------------------------------|
| Centre de tri | 2 | 165 000 T | 76 200 T | 46 % |
| Plateforme de compostage | 7 | 142 600 T | 106 283 T | 75 % |
| Unité de Valorisation Energétique | 1 | 285 000 T | 237 966 T | 83 % |
| Plateforme de maturation de mâchefers | 1 | 100 000 T | 65 973 T | 66 % |
| Station de transfert | 17 | | | |
| ISDND | 3 | 386 600 T | 384 784 T | 100% |

4.5. Quel devenir pour les déchets non dangereux du Var

4.5.1. Déchets Ménagers et Assimilés

Le graphique suivant présente les modes de valorisation par type de déchets ménagers et assimilés.

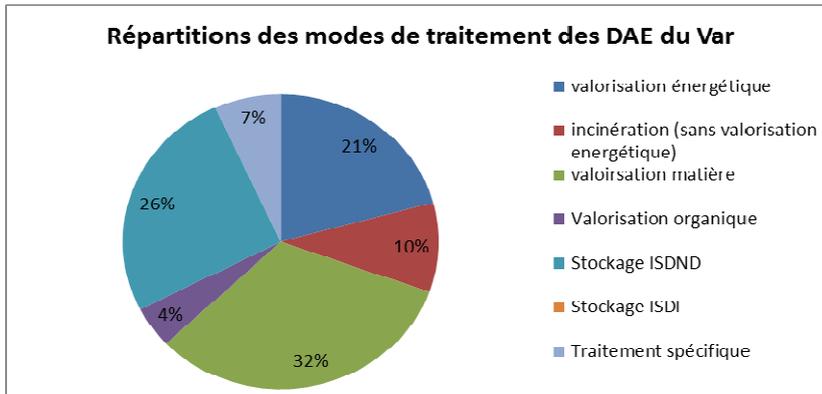


Le taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés est de 33% en 2012, tandis que 23% des déchets sont valorisés énergétiquement et 44% des DMA sont enfouis (ISDND et ISDI).

4.

4.5.2. Déchets Non Ménagers

Le graphique suivant présente la répartition des modes de valorisation et de traitement des DAE varois.



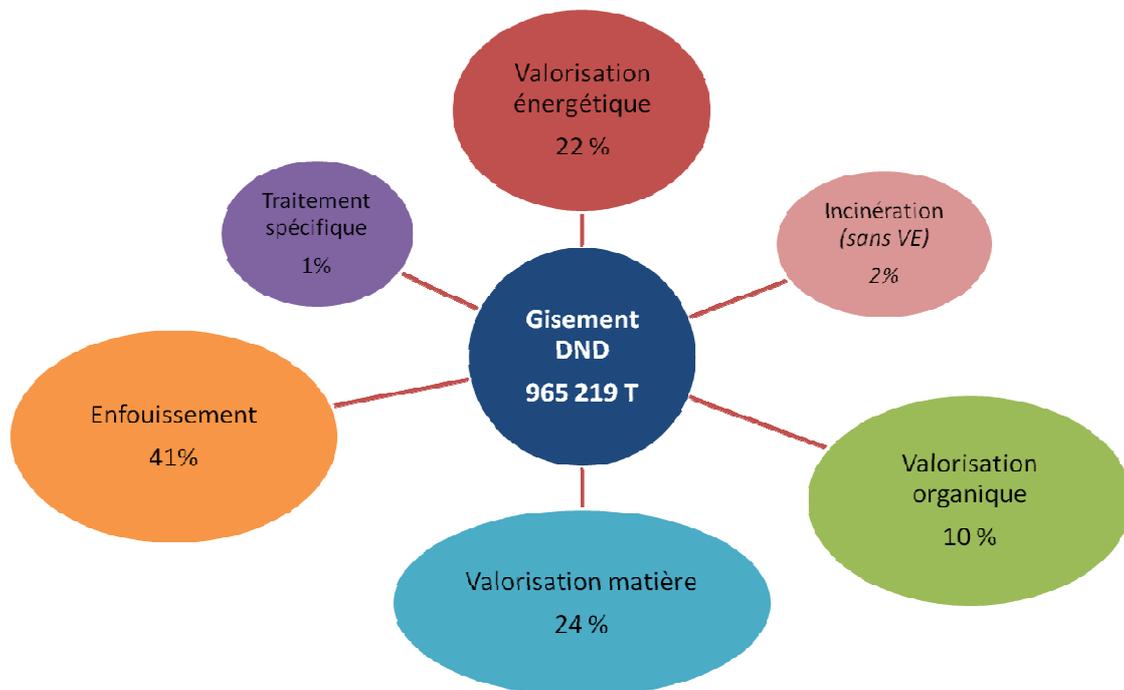
Près de 64% des DAE sont orientés vers une valorisation. Au global, près de 50 000 t de DAE ne sont pas valorisées soit 36% du gisement. Le taux de valorisation des DAE est donc nettement supérieur au taux de valorisation des DMA.

L'enjeu sur les déchets d'activités économiques prioritaire porte sur la prévention.

4.5.3. Bilan de la gestion des déchets non dangereux

Le schéma suivant synthétise le bilan de la gestion des déchets non dangereux produits dans le Var et prend en compte :

- Les déchets ménagers et assimilés ;
- Les déchets d'activités économiques
- Les boues de STEP:



Les enjeux du PPGDND sont multiples et portent notamment sur la prévention des déchets, l'amélioration des performances de valorisation et la réduction de la quantité de déchets stockés.

5.

5. OBJECTIFS DU PLAN

5.1. Objectifs qualitatifs

5.1.1. Préambule

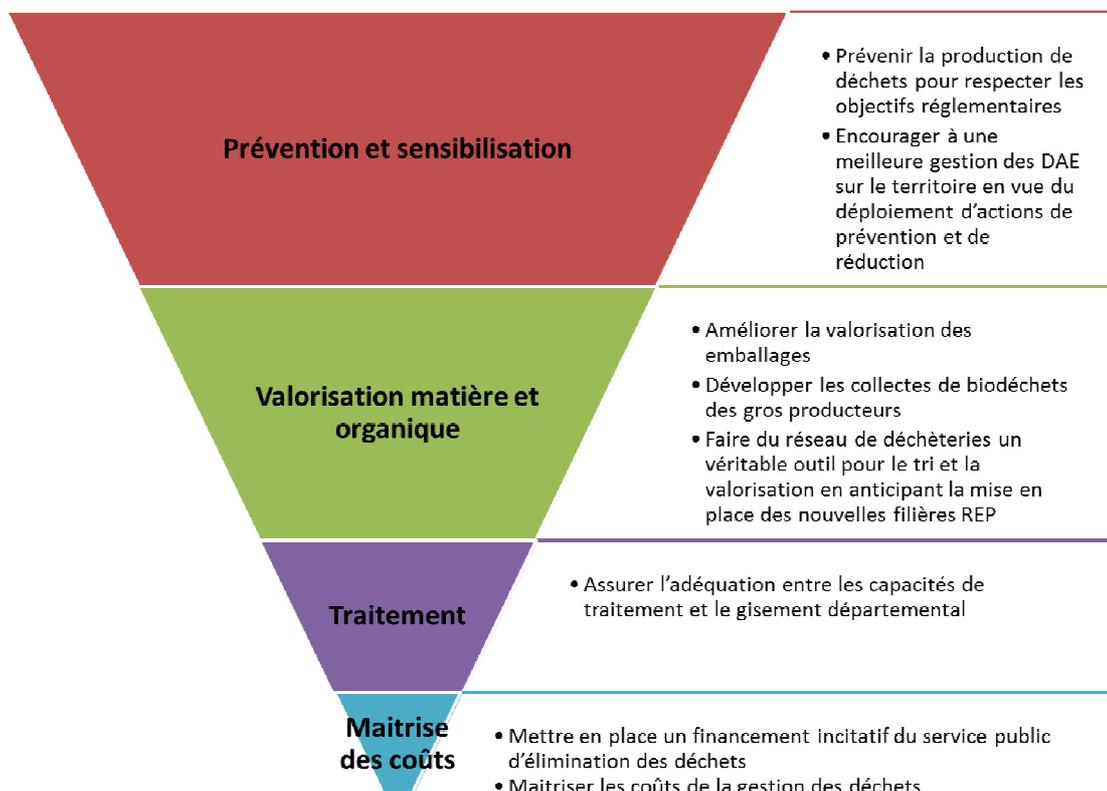
Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Réglementation européenne.

L'article 4 de la Directive 2008/98 établit la hiérarchie qui s'applique «par ordre de priorité» dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

1. Prévention de la production de déchets ;
2. réparation en vue de réemploi ;
3. recyclage ;
4. autre **valorisation**, notamment valorisation énergétique ;
5. élimination ».

La valorisation notamment matière et organique est une solution à rechercher en priorité, avant le stockage. Les objectifs et priorités retenues par le Plan pour atteindre les objectifs ont pour but de respecter cette hiérarchie.

Le graphique suivant présente une synthèse des objectifs généraux du Plan.



5.

5.1.2. Objectifs de prévention

Les objectifs de prévention retenus sont les suivants :

- Initier une dynamique départementale pour la prévention :
 - Sensibiliser la population à la réduction de la production de ses déchets ;
 - Sensibiliser les producteurs de déchets professionnels ;
- Lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- Engager des partenariats avec les enseignes de grande distribution pour conduire des actions de communication et de sensibilisation aux pratiques d'achat responsable ;
- Développer les solutions de gestion domestique et de proximité des bio déchets ;
- Préconiser et accompagner le déploiement de la Tarification incitative ;
- Préconiser et accompagner le déploiement de la filière du réemploi ;
- Promouvoir l'éco-exemplarité des entreprises et des administrations publiques ;
- Améliorer la connaissance des coûts de gestion des déchets.

5.1.3. Objectifs de valorisation matière

Les objectifs de valorisation matière sont les suivants :

- Travailler à l'harmonisation des consignes de tri des recyclables secs ;
- Améliorer les performances de collectes des emballages et redynamiser fortement le tri du verre ;
- Améliorer la connaissance des gisements et des filières des Emballages NON ménagers ;
- Accentuer la communication sur le geste de tri pour en améliorer la qualité ;
- Promouvoir la réutilisation des mâchefers ;
- Développer l'éco-exemplarité des collectivités et administrations publiques

5.1.4. Objectifs de valorisation organique

Les objectifs de valorisation organique sont les suivants :

- Développer les solutions de gestion domestique et de proximité des biodéchets Compostage individuel/collectif/petites PF de quartier
- Accompagner et développer la collecte séparative des biodéchets des gros producteurs
- Etudier les possibilités d'interaction avec les acteurs des filières agricoles et agro-alimentaires
- Etudier les possibilités de coopération et de conventions entre collectivités pour favoriser la gestion de proximité des déchets.

5.

5.1.5. Objectifs de gestion des déchets des professionnels

Les objectifs pour la gestion des déchets des professionnels sont les suivants :

- Améliorer la connaissance des gisements et des filières ;
- Mettre en place des outils de suivi ;
- Développer des actions de sensibilisation/communication :
 - partenariats avec les chambres consulaires, le CG et les collectivités compétentes ;
- Développer les collectes sélectives :
 - Bio déchets, emballages, papiers, cartons ;
- Mettre en place la redevance spéciale et communication à destination des professionnels afin d'expliquer le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

5.1.6. Objectifs de gestion des déchèteries

Les objectifs pour la gestion des déchèteries sont les suivants :

- Finaliser le réseau départemental de déchèteries en travaillant par bassin de vie pour mettre en réseau les déchèteries ;
- Développer la valorisation matière et le réemploi ;
- Anticiper la mise en place des filières REP ;
- Harmoniser les conditions d'accueil des professionnels en déchèterie et / ou envisager la création de déchèteries dédiées aux professionnels ;
- Faire payer au juste coût pour sensibiliser les producteurs de déchets ;
- Créer des partenariats avec les relais et s'appuyer sur les instances existantes pour communiquer (réunions des syndicats, conseils d'administrations,...) ;
- Moderniser et sécuriser les sites :
 - Organiser une circulation fluide et sûre
 - Mettre en place un accès sécurisé à la zone de déchargement
 - Mettre en place un accueil aisé du public (information, sensibilisation)
- Rappeler la réglementation dans le Plan (notamment les responsabilités des collectivités et des différents producteurs vis-à-vis de leurs déchets).

5.1.7. Objectifs de traitement

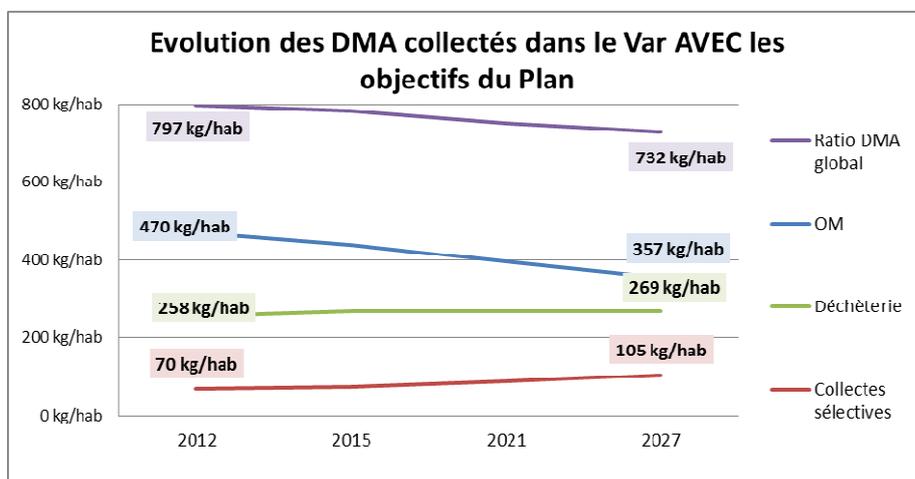
Le principal objectif du Plan en termes de traitement est d'assurer l'autonomie du département à mi-échéance du Plan, c'est-à-dire en 2021, pour l'accueil des déchets non dangereux résiduels.

5.

5.2. Objectifs chiffrés

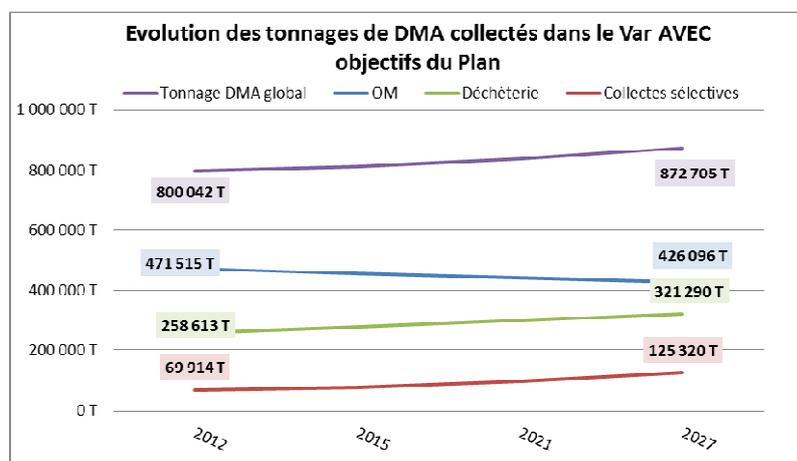
5.2.1. Objectifs de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés

Les objectifs de collecte par habitant fixés par le Plan sont les suivants :



Les objectifs fixés par le Plan visent à diminuer de plus de 8% le ratio global de DMA entre 2012 et 2027 soit 732 kg/hab en 2027 contre 797 kg en 2012.

Les objectifs de collecte en termes de gisements globaux sont les suivants :



Malgré les objectifs de réduction ambitieux des ratios de DMA produits par habitant, l'augmentation de la population impacte à la hausse les gisements à collecter : +9% entre 2012 et 2027 soit 872 705 tonnes en 2027 contre 800 042 tonnes en 2012. Toutefois, sans mise en œuvre du Plan, le gisement de DMA attendu à l'horizon 2027 s'élève à 933 383 tonnes soit 17% d'augmentation.

5.2.2. Objectifs de collecte des déchets non ménagers

Les objectifs de collecte en termes de gisements globaux sont les suivants :

| Autres flux | 2012 | 2015 | 2021 | 2027 | Evolution 2012/2027 |
|-----------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| DAE | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T | 0% |
| Boues | 23 594 T | 24 425 T | 26 175 T | 28 050 T | 19% |
| Tonnage DAE et Boues | 164 957 T | 165 787 T | 167 537 T | 169 413 T | 3% |

Les objectifs retenus sont une augmentation de 3% du gisement global liée à la hausse de la production de boues de STEP (en T de MS) et à la stabilisation du gisement des DAE.

5.

5.3. Bilan gisements Déchets Non Dangereux à 6 et 12 ans

| Total DND | 2012 | 2015 | 2021 | 2027 | Evolution 2012/2027 |
|---------------------------|------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| DMA | 800 042 T | 812 339 T | 837 414 T | 872 705 T | 9% |
| DAE | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T | 0% |
| Boues | 23 594 T | 24 425 T | 26 175 T | 28 050 T | 19% |
| Tonnage DND global | 964 999 T | 978 126 T | 1 004 951 T | 1 042 118 T | 8% |

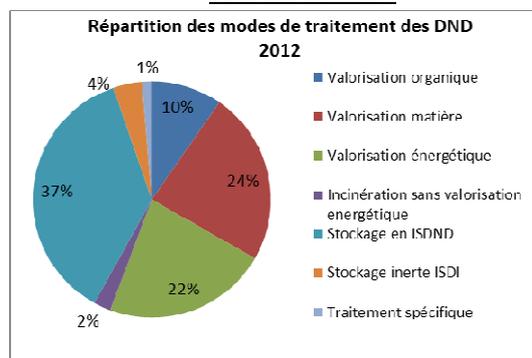
L'objectif retenu par le Plan pour le gisement de déchets non dangereux est de limiter l'augmentation à 8% entre 2012 et 2027 soit 1 042 118 tonnes en 2027.

5.3.1. Objectifs de valorisation

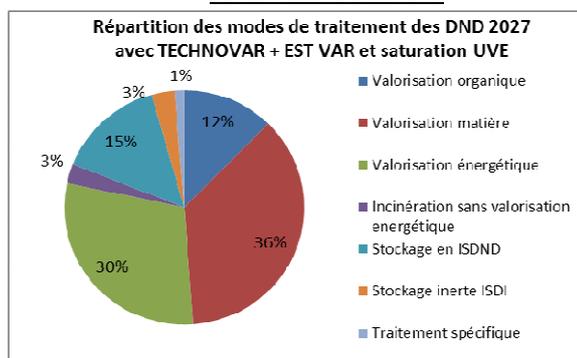
Les objectifs de valorisation fixés par le Plan intègrent :

- Les objectifs de prévention et de collecte présentés dans les paragraphes précédents ;
- La mise en service des projets TECHNOVAR et EST VAR à l'horizon 2021 ;
- La saturation de l'UVE du SITOMAT à partir de 2016 ;
- L'objectif de saturation de l'incinérateur de boues de Sicié afin de limiter au maximum le stockage des boues non conformes en ISDND.

Etat des lieux 2012



Echéance du Plan 2027



Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2027 : près de 49% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique. La valorisation énergétique augmente de 22% en 2012 à 30% en 2027, grâce notamment à la saturation de l'UVE.

5.3.2. Impacts sur le gisement de déchets non dangereux résiduels

| Réduction de la quantité de déchets incinérés ou stockés | 2012 | 2015 | 2021 | 2027 | Evolution 2012/2027 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------|
| Quantité de DND incinérés | 246 157 T | 222 165 T | 338 884 T | 335 484 T | 36% |
| Quantité de DND stockés | 384 346 T | 381 107 T | 188 678 T | 184 316 T | -52% |
| Quantité de DND incinérés ou stockés | 630 502 T | 603 272 T | 527 562 T | 519 800 T | -18% |

Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, permettre de diminuer de plus de moitié la quantité de déchets stockés à l'échéance du Plan.

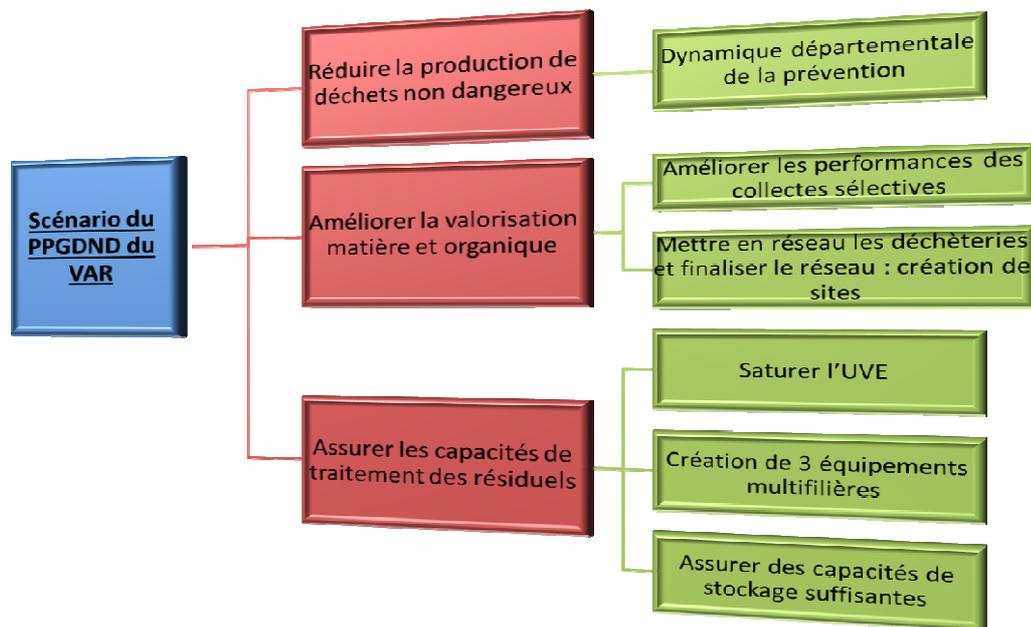
6.

6. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PPGDND

6.1. Scénario du Plan

Le scénario de gestion multifilières du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non dangereux du Var se compose :

- D'une part, d'un socle commun d'actions, retenues selon les grands principes d'organisation du Plan (relatives à la prévention, à l'amélioration de la valorisation matière) ;
- D'autre part, d'axes de travail spécifiques relatifs à :
 - L'amélioration du réseau de déchèteries ;
 - La saturation des équipements de valorisation existants et la création de nouveaux équipements de valorisation des déchets non dangereux afin de limiter leur stockage ;
 - La garantie de capacités de stockage suffisantes pour les déchets non dangereux résiduels ultime.



6.2. Bilan des actions phare à mettre en œuvre

Les principales actions sont les suivantes :

- Augmenter les performances de valorisation des collectes sélectives :
 - Densifier le réseau de points d'apport volontaire pour atteindre 1 PAV/300 habitant en moyenne,
 - Déployer des « Plans Verre »
- Densifier le réseau de déchèteries :

6.

- Création de 9 déchèteries publiques + 1 mobile,
- Préconisations de création de déchèteries professionnelles,
- Déployer la filière Meubles sur l'ensemble des sites d'ici 2020,
- Améliorer la connaissance des coûts et mettre en place la redevance spéciale ;
- Développer la méthanisation des déchets (boues, biodéchets, etc.) ;
- Favoriser l'incinération des boues de STEP en lieu et place du stockage en ISDND.

6.3. Bilan des capacités de tri et de traitement du Plan

6.3.1. Bilan des équipements retenus par le Plan

Le Plan préconise la création de trois équipements de valorisation multifilières afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des OMR, de réduire la part de déchets ultimes et de limiter les impacts environnementaux et financiers du transport.

Le tableau suivant présente les capacités retenues pour le dimensionnement des installations de valorisation des OMR retenues par le Plan.

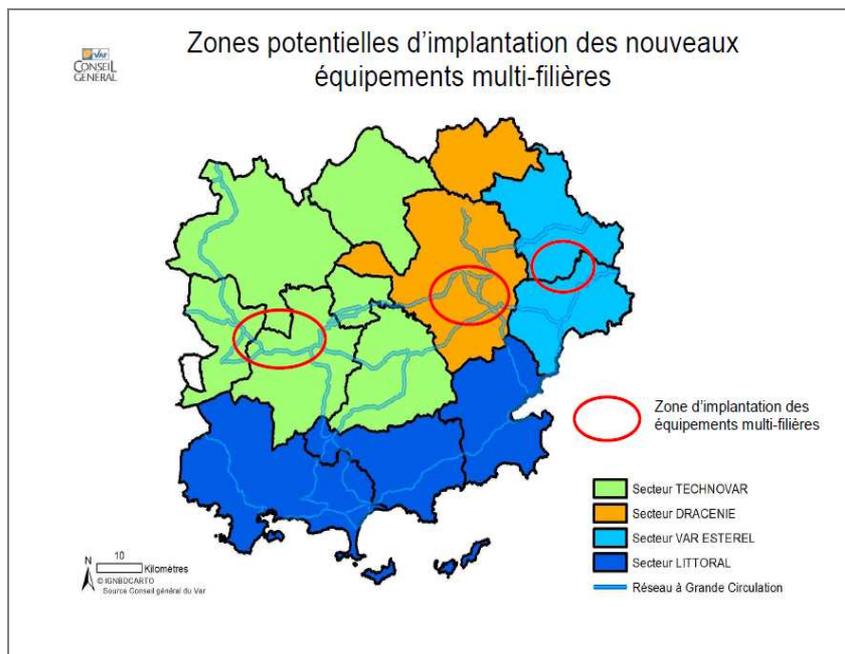
| Nom de l'installation | Maîtrise d'ouvrage | Zone de chalandise | Capacité traitement |
|---|---|---|---|
| TECHNOVAR | EPCI regroupés pour le projet TECHNOVAR | EPCI regroupés pour le projet TECHNOVAR | 60 000 T / an d'OMR Capacité pouvant être portée à 100 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter |
| EST Var : équipement de valorisation multifilières 1 | Publique ou privée | SMIDDEV, CA-VEM et CCPF | 60 000 T / an d'OMR Capacité pouvant être portée à 115 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter |
| EST Var : équipement de valorisation multifilières 2 | Publique ou privée | CAD | 40 000 T / an d'OMR Capacité pouvant être portée à 60 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE Sera défini par Arrêté Préfectoral d'Exploiter |
| Total | | | 160 000 T / an d'OMR <i>Capacité pouvant être portée à 275 000 T/an pour intégrer les encombrants, les déchets verts, les refus de tri et des DAE</i> |
| UVE SITOMAT | SITOMAT | SITOMAT CCMPM CCGST | 285 000 T an après travaux |

Par ailleurs, le Plan permet également la création d'un équipement multi-filières sur les territoires de la CC du Golfe de Saint Tropez et la CC Méditerranée Portes des Maures, d'une capacité maximale de 100 000 tonnes pour accueillir les OMR, les encombrants et les déchets verts de ces territoires et ainsi limiter le recours au stockage.

6.3.2. Carte zone de chalandise des équipements

Les zones de chalandise des 3 projets décrits ci-dessus sont représentées sur la carte suivante :

6.



6.3.3. Bilan des capacités de traitement autorisées

Le tableau suivant présente les capacités annuelles de traitement autorisées par le Plan :

| | 2012 | 2015 | 2021 | 2027 |
|--|------------------|------------------|--------------------|--------------------|
| Total DMA | 800 042 T | 812 339 T | 837 414 T | 872 705 T |
| Total DAE | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T | 141 363 T |
| Total boues | 23 594 T | 24 425 T | 26 175 T | 28 050 T |
| Total DND (avec déchets agricoles) | 965 219 T | 978 126 T | 1 004 951 T | 1 042 118 T |
| Limite maximale de 60 % | 579 131 T | 586 876 T | 602 971 T | 625 271 T |
| Capacité traitement proposée par le Plan (UVE+ISDND) | 671 600 T | 661 600 T | 535 000 T | 535 000 T |
| % avec 285 000 t en UVE et 250 000 T en ISDND = 535 000 tonnes à partir de 2021 | 70% | 68% | 53% | 51% |

Le Plan fixe une limite aux capacités de stockage de 250 000 tonnes/an pour le stockage des déchets non dangereux ultimes produits sur le département du Var en prenant en compte les capacités dédiées spécifiquement aux situations exceptionnelles.

Cette limite permet avec les objectifs Plan et la mise en fonctionnement des équipements, de pouvoir assurer le traitement de l'ensemble des déchets produits sur le département, en routine ou en cas d'aléas, soit :

- 285 000 Tonnes en UVE,
- 160 000 Tonnes de déchets ultimes en ISDND,
- 90 000 Tonnes de déchets en mélange en ISDND (gestion de crise + arrêts techniques non programmés).

Ainsi le Plan fixe une limite aux capacités d'incinération et de stockage entre 53% et 51% sur la durée du Plan, conformément à l'objectif réglementaire (seuil maximal des 60 %) et permet d'assurer la gestion des déchets en cas d'aléas.

6.

6.4. Importation et Exportation de déchets non dangereux

Un des grands principes préconisés par le Plan est de privilégier une gestion des déchets de proximité.

Le Plan autorise les échanges avec les départements voisins pour les déchets orientés vers une valorisation.

Pour les déchets ultimes, le plan autorise l'import et l'export de déchets dans les conditions fixées, à savoir :

- Echanges entre territoires varois autorisés,
- Possibilités d'échanges interdépartementaux sous réserve du respect des principes de réciprocité et de priorité des installations du département aux déchets du Var.

6.5. Calendrier de mise en œuvre

Les étapes de mise en œuvre des actions sont ici présentées en fonction des différents objectifs fixés par le Plan. Il s'agit de hiérarchiser les actions du Plan afin :

- d'une part, de donner l'impulsion nécessaire aux différents acteurs afin de développer les préconisations du Plan ;
- d'autre part, d'assurer le bon déroulement des différentes actions dans le temps.

6.5.1. Créations d'équipements multi-filières

Afin de pallier l'absence de capacité de stockage prévue sur le département à l'échéance 2021, et ce malgré les Demandes de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) déposés pour prolonger la durée de vie des installations actuellement autorisées, il est nécessaire que les acteurs publics et privés s'engagent dès à présent dans la mise en œuvre des projets d'équipements prévus par le Plan.

6.5.2. Actions du tronc commun

Le tableau suivant, recense les actions préconisées par le Plan et présente la hiérarchisation retenue.

| Objectifs du Plan | Fiche | Actions du PPGDND | Délais proposés |
|--|-------|---|-----------------------|
| Initier une dynamique départementale pour la prévention | 1 | Prévenir la production des OMA | Dès à présent |
| | 2 | Prévenir la production d'encombrants et développer le réemploi | Dès à présent |
| | 3 | Prévenir et réduire la toxicité des flux de déchets ménagers résiduels | Dès à présent |
| | 4 | Prévenir et réduire la toxicité du flux de DAE | Dès à présent |
| | 5 | Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des professionnels | Dès à présent |
| | 6 | Mieux connaître les coûts de gestion des déchets et promouvoir une tarification cohérente (pollueur-payeur) | Dès à présent |
| Améliorer les performances des collectes sélectives | 7 | Améliorer la valorisation des emballages | Dès à présent |
| Améliorer les performances de valorisation matière et organique | 8 | Améliorer la valorisation matière | Dès à présent |
| | 9 | Améliorer la gestion domestique et de proximité des déchets organiques | A mi-échéance du Plan |
| | 10 | Promouvoir le tri à la source et la valorisation des biodéchets produits par les gros producteurs | Dès à présent |

| Objectifs du Plan | Fiche | Actions du PPGDND | Délais proposés |
|--|-------|--|-----------------------|
| Améliorer la gestion des sous-produits d'assainissement | 11 | Sensibiliser les producteurs de sous-produits, développer la concertation, coordonner les acteurs pour améliorer la connaissance des gisements et de leurs filières de traitement | A mi-échéance du Plan |
| | 12 | Optimiser les capacités de traitement existantes | Dès à présent |
| Finaliser le réseau de déchèteries | 13 | Développer une approche départementale du réseau de déchèteries | Dès à présent |
| Améliorer la connaissance du gisement et les filières de valorisation des DAE | 14 | Améliorer la connaissance et la gestion du gisement de DAE en vue de sa valorisation | Dès à présent |
| Garantir les capacités de valorisation et de traitement des déchets sur la durée du Plan | | Saturer l'UVE du SITTOMAT | Dès à présent |
| | | Créer des équipements de valorisation multifilières | Dès à présent |
| | | Possibilité de créer de nouvelles capacités pour améliorer la valorisation matière, organique ou énergétique | Dès à présent |
| | | Garantir des capacités de stockage suffisantes dans le Var | Dès à présent |
| Rationaliser le transport et le traitement des déchets résiduels | 15 | Utiliser l'enfouissement en installation de stockage en dernier recours, limité aux déchets ne pouvant faire l'objet d'un réemploi, d'une valorisation matière, organique ou énergétique, dans les conditions techniques et économique du moment | Dès à présent |
| | | Promouvoir la valorisation du biogaz sur les ISDND et la stabilisation de la TGAP | |
| | | Rationaliser le transport des déchets | |

Le Plan présente également les indicateurs de suivi des différentes actions préconisées.

7.

7. JUSTIFICATIONS DES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR LE PLAN

7.1. Cadre réglementaire

7.1.1. Hiérarchie des modes de traitement

Les objectifs de prévention, de valorisation et traitement des déchets résiduels ainsi que les actions préconisées pour les atteindre visent à respecter la hiérarchie des modes de traitement affirmée par la Règlementation européenne.

L'article 4 de la **Directive 2008/98** établit la **hiérarchie qui s'applique «par ordre de priorité»** dans la législation et la politique en matière de prévention et de gestion des déchets :

1. Prévention de la production de déchets ;
2. préparation en vue de réemploi ;
3. recyclage ;
4. autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
5. élimination ».

La valorisation notamment matière et organique est une solution à rechercher en priorité, avant le stockage. Les objectifs et priorités retenues par le Plan pour atteindre les objectifs ont pour but de respecter cette hiérarchie.

7.1.2. Objectifs réglementaires de prévention

7.1.2.1. Loi Grenelle

La loi Grenelle I du 3 août 2009 définit dans son article 46 des objectifs en matière de prévention: **«Réduire de 7% par habitant la production d'ordures ménagères et assimilées» au cours des 5 prochaines années (soit entre 2009 et 2014).**

7.1.2.2. Zoom sur le Plan National de Prévention des Déchets

Le nouveau Plan National de Prévention des Déchets a été publié au journal officiel le 28 août 2014. Il s'applique au présent plan.

Ce plan fixe de nouveaux objectifs de prévention ambitieux et met en avant l'économie circulaire pour la prévention des déchets :

- le PNP fixe un objectif de réduction de 7% de la production de déchets ménagers et assimilés par habitant entre 2010 et 2020 :
 - cet objectif va au-delà de l'objectif initialement fixé par la loi Grenelle I car il concerne tous les déchets ménagers et assimilés ;
- le PNP fixe un objectif de stabilisation du gisement de déchets d'activité économiques entre 2010 et 2020.

7.

Les objectifs fixés par le Plan permettent d'aller au-delà des objectifs du Plan National de Prévention avec une réduction de la production de déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant de 8 % entre 2012 et 2027 et une stabilisation du gisement de DAE.

7.1.3. Objectifs réglementaires de valorisation

7.1.3.1. Valorisation matière et organique

La loi Grenelle I fixe les objectifs de valorisation suivants :

- augmenter le taux de valorisation matière et organique afin d'atteindre 35% en 2012 et 45% en 2015 de déchets ménagers et assimilés (DMA) ;
- atteindre un taux de valorisation de 75% dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets banals des entreprises.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte, l'objectif de l'article 11 de la Directive déchets :

- « d'ici 2020, la préparation en vue du réemploi et le recyclage des déchets tels que, au moins, le papier, le métal, le plastique et le verre contenus dans les déchets ménagers et, éventuellement, dans les déchets d'autres origines pour autant que ces flux de déchets soient assimilés aux déchets ménagers, passent à un minimum de 50 % en poids global; ».

Les objectifs fixés par le Plan, s'ils sont atteints, vont au-delà des objectifs de valorisation matière et organique fixés par le Grenelle à l'horizon 2027 : près de 48% du gisement de déchets non dangereux est orienté vers une valorisation matière et organique.

Enfin, l'article 80 de la loi Grenelle II prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets soient tenus de mettre en place un tri à la source et une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation.

Le Plan préconise le développement de la collecte séparative des biodéchets produits par les gros producteurs du département, ainsi que le développement d'installations de méthanisation. Ces préconisations sont en accord avec les recommandations des lois Grenelle 1 et 2, et contribuent à l'atteinte des objectifs de valorisation organique.

7.1.3.2. Limitation des capacités d'incinération et de stockage

L'article R. 541-14 du code de l'environnement, partie III 4^o impose au Plan de fixer une limite aux capacités d'incinération et de stockage sur le territoire : « la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60% de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics couverts par le plan prévu à l'article L. 541-14-1, produits sur la zone du plan définie à l'article R. 541-17 à la même date, sauf dans le cas où le cumul des capacités d'incinération et de stockage de déchets non dangereux en exploitation ou faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter en application du titre Ier du présent livre à la date de l'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi prévu par l'article R.541-20, est supérieur à cette limite de 60%. Dans ce cas, sauf circonstances particulières, le plan ne peut prévoir un accroissement de la capacité annuelle d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes. ».

7.

Le Plan fixe une limite opposable aux capacités de stockage et d'incinération :

- 285 000 t en UVE,
- 160 000 t de déchets ultimes en ISDND,
- 90 000 t de déchets en mélange en ISDND (gestion de crise + arrêts techniques non programmés).

La limite opposable aux capacités d'incinération et de stockage varie entre 53% et 51% sur la durée du Plan, conformément à l'objectif réglementaire (seuil maximal des 60 %) et permet d'assurer la gestion des déchets en cas d'aléas.

7.1.3.3. Réduction du stockage

De plus, en préambule du Plan National de Prévention, l'objectif de réduction de 50% de la quantité de déchets stockés entre 2010 et 2020 est rappelé : *cet objectif devrait être inscrit au Plan National Déchets en attente de parution.*

| | | |
|-------------|-----------------------|-------|
| | | |
| 2010 | 470 000 tonnes | - 42% |
| 2020 | 274 715 tonnes | |

Les objectifs du Plan conduisent à une réduction de 42% de la quantité de déchets stockés entre 2010 et 2020. Les actions préconisées sur la durée du plan permettent de concourir à l'atteinte de l'objectif national.

Le Plan préconise de déployer une dynamique efficace de prévention sur tout le territoire, de détourner les flux vers la valorisation matière et organique et de privilégier la valorisation énergétique au stockage. Ces principales actions permettent de diminuer fortement le gisement de DND résiduels stockés.

7.1.3.4. Loi sur la transition énergétique

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a été promulguée le 17 août 2015. Ce texte fixe les grands objectifs du nouveau modèle énergétique français. Le tableau suivant présente les objectifs spécifiques à la réduction des déchets.

| | |
|---|--|
| | |
| Suppression des sacs plastiques à usages unique en caisse sauf si biodégradables | A partir du 1 ^{er} janvier 2016. Décret en CE pour définir la part bio-sourcée minimale. Rapport sur les conséquences économiques et environnementales : délai août 2016 |
| Interdiction de la vaisselle jetable en plastique sauf si composable ou bio-sourcée | A partir du 1 ^{er} janvier 2020. Décret fixant la teneur minimale en matière d'origine renouvelable et sa progressivité |
| Réduction de 30% de la consommation de papier de l'Etat et des Collectivités | D'ici à 2020 |
| Rapport sur l'extension de la durée de garantie de deux à cinq ou dix ans | D'ici au 1 ^{er} janvier 2018 |
| Lutte contre le gaspillage alimentaire – suppression de la DLUO sur certains produits | DLUO = date limite d'utilisation optimale |

7.

| | |
|---|---|
| Objectif de -10% DMA et des déchets d'activité économique entre 2010 2020 | Expérimentation de la consigne |
| Réduire de 50% les produits manufacturés non recyclables | Avant 2020 |
| Généralisation de la Tarification Incitative | 15 millions d'habitants couverts en 2020 puis 25 millions en 2025 |

L'article 70 du chapitre IV Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage de la Loi TECV, stipule que « la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics ».

Les préconisations du Plan sont en cohérence avec les stipulations de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte : les équipements multifilières proposés n'ont pas pour objectif une valorisation par compostage des OMR brutes mais bien une valorisation énergétique des OMR après actions de sensibilisation, de prévention et de tri à la source (déploiement du compostage individuel, distribution de poules, intensification des collectes sélectives, etc.).

Les objectifs fixés par le Plan vont dans le sens de la loi pour la transition énergétique pour la croissance verte en permettant la création de capacité de valorisation organique, matière et énergétique de proximité afin de limiter les transports et de production de CSR afin de limiter le stockage.

7.2. Enjeux spécifiques du Var

7.2.1. Déploiement d'une dynamique de prévention à l'échelle départementale

En termes de prévention, le département a mis en place des actions efficaces ces dernières années, notamment grâce à la promotion du compostage individuel. Depuis 2008, la production d'OMA a diminué de 8%.

Toutefois, les ratios de déchets ménagers et assimilés collectés dans Var sont supérieurs au ratio observé en région PACA, le Plan doit permettre de poursuivre les efforts réalisés afin d'une part de respecter les objectifs réglementaires mais également afin de réduire la production globale de déchets ménagers et assimilés produits dans le département.

En 2012, le département du Var présente **des performances de collecte à améliorer** : le ratio d'OMR de 470 kg/hab. est plus élevé que le ratio régional de 423 kg (en 2011).

Pour améliorer les performances du département en matière de prévention des déchets ménagers et assimilés mais également des déchets d'activités économiques, le Plan s'accompagne d'un programme de prévention qui fixe des objectifs chiffrés de réduction des flux de Déchets Ménagers et Assimilés et contient 6 fiches actions qui recensent les actions et moyens à déployer sur le département.

6 fiches actions dédiées à la Prévention

7.

1. Prévenir la production des OMA
2. Prévenir la production d'encombrants et développer le réemploi
3. Prévenir et réduire la toxicité des déchets non dangereux
4. Prévenir le flux de DAE et réduire sa toxicité
5. Développer l'éco-exemplarité des collectivités et des professionnels
6. Mieux connaître les coûts de gestion des déchets et promouvoir une tarification cohérente

7.2.2. Amélioration des performances de collectes sélectives

En 2012, le département du Var présente **des performances de collecte à améliorer** :

- le ratio d'OMR de 470 kg/hab. est plus élevé que le ratio régional de 423 kg (en 2011) ;
- les ratios de collecte sélective sont supérieurs aux ratios régionaux, le ratio de recyclables secs collectés (verre, emballages et JRM) s'élève à 70 kg/hab. dans le Var, pour 52 kg/hab. en PACA (ratio 2011).

Au niveau des filières de valorisation et traitement, les performances du département sont à améliorer: le taux de valorisation matière et organique des déchets ménagers est de 33 % en 2012 tandis que 23% des déchets sont valorisés par incinération et 44% des DMA sont enfouis.

En conséquence, un des enjeux fort du Plan est de poursuivre les efforts pour la valorisation matière et organique. Et cela d'autant plus que le département du Var n'atteint pas les objectifs fixés par la réglementation pour la valorisation matière et organique ainsi que pour la valorisation de 75% des emballages.

Les principales actions préconisées par le Plan pour améliorer les performances de collectes sélectives sont :

- **La densification du réseau de bornes d'apport volontaire pour atteindre un ratio d'1 PAV pour 300 habitants ;**
- **Le déploiement de «Plans Verre» pour améliorer le captage du verre et diminuer les tonnages encore présents dans les OMR.**

L'extension des consignes de tri pour les collectivités utilisatrices d'un centre de tri performant.

7.2.3. Densification du réseau de déchèteries

En 2012, le Var est pourvu de 79 installations de type déchèteries. Cela représente une moyenne brute d'une déchèterie pour 12 712 habitants (sur la base de 79 installations). A titre informatif, le ratio préconisé par l'ADEME est d'une déchèterie pour 15 000 habitants.

Toutefois, certains territoires sont sous équipés au regard de la population desservie ou de la difficulté d'accès aux installations.

Les principales actions préconisées par le Plan pour faire des déchèteries un véritable outil de proximité pour le tri et la valorisation des déchets non dangereux sont les suivantes :

7.

- **Création de 9 déchèteries publiques + 1 mobile,**
- **Création de déchèteries professionnelles,**
- **Déploiement de la filière Meubles sur l'ensemble des sites d'ici 2020,**
- **Favoriser l'accès pour l'utilisateur à un réseau de déchèteries (intercommunalité, conventions intercollectivités).**

7.2.4. Amélioration de la valorisation

Le taux de valorisation des DMA en 2012 étant faible (33%) et nettement inférieur aux objectifs fixés par la réglementation, le Plan fixe plusieurs priorités afin d'améliorer ces performances de valorisation des 2021 :

- Densification du réseau de BAV et Plans Verre => transfert des OMR vers les collectes sélectives,
- Déploiement de la filière REP Meubles => transfert du flux de tout-venant vers une benne Meubles dédiée à de la valorisation,
- Création d'équipements de valorisation multi-filières => extraction de la part valorisable des OMR (et autres flux en fonction des choix retenus sur les gisements entrants).

7.2.5. Sous-Produits de l'Assainissement

Les sous-produits de l'assainissement sont actuellement majoritairement valorisés en agriculture par épandage direct ou après compostage (en particulier les boues de STEP).

Un des enjeux du Plan est de déployer des actions de prévention qualitative afin d'assurer l'adéquation entre la qualité du flux entrant et la valorisation par compostage.

Par ailleurs le Plan préconise de favoriser l'incinération des boues de STEP en lieu et place du stockage en ISDND (objectif de 50% à partir de la mise en œuvre du PPGDND).

7.2.6. Déchets d'Activités Economiques

Enfin, des enjeux spécifiques aux DAE sont également mis en avant dans le diagnostic du Plan :

- D'une part, l'amélioration de la connaissance des gisements et des modes de traitement, en particulier des échanges interdépartementaux ;
- D'autre part, le développement des actions de prévention spécifique à ce flux.

L'objectif du Plan est de sensibiliser et de former les professionnels aux problématiques de gestion de leurs déchets en :

- mettant l'accent sur l'information et la formation des professionnels pour leur permettre d'avoir les moyens et la connaissance nécessaires pour la bonne gestion de leurs déchets ;
- communiquant auprès des usagers pour leur expliquer que les professionnels ont des obligations réglementaires concernant la gestion de leurs déchets (et que cette gestion a un certain coût).

7.2.7. Exutoires pour les déchets non dangereux résiduels

En 2012, le département compte une Unité et Valorisation Energétique et 3 ISDND en fonctionnement, les capacités de ces 3 installations sont équivalentes à la quantité de déchets non dangereux stockés.

7. ■

Les fermetures prévisionnelles des ISDND sont prévues entre 2014 et 2019, et sans création d'équipement une quantité très importante de déchets serait exportée vers des sites des départements voisins représentant un coût environnemental et financier très élevé.

Assurer des capacités suffisantes de valorisation de traitement des déchets non dangereux du Plan est un des enjeux majeurs de la révision.

Le Plan préconise a minima la création de trois équipements de valorisation multifilières afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des OMR, de réduire la part de déchets ultimes et de limiter les impacts environnementaux et financiers du transport.

7.2.8. Amélioration de la connaissance des coûts

Lors de diagnostic, le constat a été fait du manque important de données disponibles concernant le financement du service.

L'un des objectifs principaux du Plan sur ce volet est la collecte annuelle de données complètes et comparables sur les coûts des déchets ménagers et assimilés via le remplissage d'un tableau de bord identique par toutes les collectivités.

Par ailleurs, le Plan préconise également la mise en place de la Redevance Spéciale pour les Collectivités financées par la TEOM.

Enfin, le Plan préconise une tarification du coût de gestion cohérente (pollueur-payeur)

7.3. Evaluation environnementale des préconisations du Plan

L'impact environnemental de l'ensemble des préconisations du Plan a été analysé dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Cette dernière a mis en avant le fort bénéfice de ces préconisations sur les différentes dimensions de l'environnement par rapport à l'impact initial de la gestion des déchets.